



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 151 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jan **Jaremczuk** (Pologne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Au titre de ce point, la Cinquième Commission a examiné à sa 7e séance, le 15 octobre 1999, la question de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents. Les déclarations et observations formulées au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/54/SR.7).
3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Lettre datée du 13 février 1998, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, pour lui transmettre le rapport du Groupe de travail (A/C.5/52/39);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/53/465);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents (A/53/944).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/54/L.6

1. À la 7^e séance, le 15 octobre, le représentant des Pays-Bas, coordonnateur des consultations officieuses sur cette question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé «Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents» (A/C.5/54/L.6).
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.6, sans le mettre aux voix (voir par. 7).
3. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pakistan et de la Norvège ont fait des déclarations pour exposer leur position (voir A/C.5/54/SR.7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

4. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la partie VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990 et l'article 153 de son règlement intérieur,

Rappelant également sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Réaffirmant ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers, que le Président du Groupe de travail a communiqué au Président de la Cinquième Commission¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la première année complète d'application de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'éviter que l'application des procédures révisées qui ont été approuvées pour le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents ne donne lieu à des doubles paiements;

¹ A/C.5/52/39.

² A/53/465.

³ A/53/944.

3. *Approuve* le principe général selon lequel l'Organisation des Nations Unies ne doit assumer des responsabilités financières que dans le respect des décisions de l'Assemblée générale;

4. *Souligne* que les nouvelles procédures concernant les remboursements relatifs au matériel appartenant aux contingents sont destinées à faire en sorte, tout en défendant les intérêts des États Membres et ceux de l'Organisation, que les pays qui fournissent des contingents soient dédommagés équitablement;

5. *Approuve* les recommandations du Groupe de travail de la phase IV sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Approuve également* les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport³, à l'exception des propositions portant sur les points ci-après :

a) Le montant des remboursements en cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé (par. 15 du rapport);

b) L'examen de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas de perte ou de détérioration durant le transport (par. 16 du rapport);

c) La question des tentes et de l'hébergement (par. 27 du rapport);

d) Le recours à des compétences extérieures indépendantes pour l'examen et l'évaluation de la juste valeur marchande générique du matériel (par. 31 du rapport);

7. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne toutes les nouvelles missions lancées depuis le 1er juillet 1996, seules s'appliquent les nouvelles procédures régissant le remboursement des États Membres au titre du matériel des contingents;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les délégations puissent participer pleinement aux travaux du Groupe de travail de la phase V.

9. *Souligne* que la révision du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents doit être un travail continu, et prie le Secrétaire général de ne réviser ledit manuel qu'une fois terminés les travaux du Groupe de travail de la phase V, afin d'y incorporer les recommandations des groupes de travail des phases II, III, IV et V qu'elle aura approuvées;

10. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de continuer de surveiller l'application des procédures révisées régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents et de lui en rendre compte dans son rapport annuel.

⁴ Voir A/C.5/52/39.